



Règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière (RIIC)

du 9 septembre 2019

En application du règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres et de l'article 93 du règlement de police de la Commune de Renens du 30 novembre 1984, le Conseil communal arrête:

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Champ d'application

¹ Sauf dispositions contraires, le présent règlement (ci-après: le règlement) est applicable sur le territoire de la Commune de Renens:

- a) aux décès;
- b) aux cérémonies et convois funèbres;
- c) aux inhumations, incinérations, désaffectations et exhumations;
- d) à l'aménagement et à l'entretien du cimetière et des tombes.

Article 2 Réserves

¹ Les dispositions du règlement sont applicables sous réserve des dispositions des conventions que la Commune de Renens pourrait passer avec d'autres communes concernant la mise à contribution des cimetières de l'une en faveur de l'autre.

² Sont également réservées les dispositions des droits cantonal et fédéral régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après: RDSPF).

CHAPITRE II COMPÉTENCES

Article 3 Municipalité

¹ Dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du présent règlement, la Municipalité édicte les prescriptions que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

² Elle peut, en cas d'urgence, édicter des dispositions complémentaires au règlement. Ces dispositions, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud, doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.

³ Elle est notamment compétente pour:

- a) conclure des conventions avec d'autres communes concernant la mise à contribution des cimetières de l'une en faveur de l'autre;
- b) établir le montant des taxes et émoluments découlant du règlement et de ses dispositions d'application;
- c) nommer le préposé communal aux sépultures et les maîtres de cérémonie (art. 44 RDSPF);
- d) nommer le personnel en charge du cimetière.

⁴ La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences au service communal en charge du cimetière ou au préposé aux sépultures.

Article 4 Préposé

¹ Le préposé aux sépultures (ci-après: le préposé) exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement ou que lui délègue la Municipalité.

² Il est compétent pour:

- a) recevoir les constatations de décès établies par les médecins (art. 3 RDSPF);

- b) recevoir les attestations d'annonce de décès délivrées par l'office d'état civil (art. 9 RDSPF);
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations municipales nécessaires en cas de transport de corps (art. 30 ss RDSPF);
- d) établir le procès-verbal de mise en bière (art. 33 RDSPF);
- e) fixer le jour et l'heure des sépultures et accorder les dérogations aux délais légaux (art. 41 RDSPF);
- f) tenir à jour le registre des inhumations et des incinérations (art. 45 RDSPF);
- g) fournir les prestations relatives aux convois funèbres et aux inhumations (48 RDSPF);
- h) autoriser l'exhumation d'urnes cinéraires (art. 54 al. 5 RDSPF);
- i) représenter les autorités communales lors de l'exhumation des corps (art. 55 RDSPF);
- j) veiller à l'isolement des personnes décédées présentant un risque de contagion (art. 37 à 40 RDSPF) et au respect des décisions du médecin cantonal.

Article 5 Services communaux

¹ Le service communal en charge du cimetière exécute les tâches qui lui sont attribuées par le règlement ou que lui délègue la Municipalité.

² Il est compétent pour:

- a) prendre les mesures utiles au respect du règlement en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des tombes;
- b) autoriser le transport et la sépulture de personnes décédées dans les cas exceptionnels et d'urgence prévus à l'art. 9 al. 3 RDSPF;
- c) admettre des exceptions pour le transport d'enfants décédés avant l'âge d'une année (art. 28 al. 2 RDSPF);
- d) conserver les pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (art. 46 RDSPF);
- e) assurer l'administration et la police du cimetière (art. 56 RDSPF);
- f) accorder des concessions (art. 64 RDSPF);
- g) toutes questions relatives à l'entretien du cimetière (art. 66 à 69 RDSPF);
- h) la désaffectation totale ou partielle du cimetière et le sort des objets garnissant les tombes et des ossements au moment de la désaffectation (art. 70 à 74 RDSPF);
- i) enregistrer les déclarations de décès et informer la justice de paix des décès qui lui sont annoncés (art. 7 RDSPF).

CHAPITRE III CÉRÉMONIES ET CONVOIS FUNÈBRES

Article 6 Convois funèbres (51 RDSPF)

¹ La Municipalité peut se réserver l'organisation des convois funèbres. Elle peut également concéder tout ou partie de la gestion de ce service public à une ou plusieurs entreprises privées, selon les dispositions fédérales et cantonales relatives aux marchés publics.

Article 7 Itinéraire

¹ L'itinéraire des convois funèbres est fixé par l'entreprise de pompes funèbres et communiqué au préposé.

Article 8 Heures (art. 41 RDSPF)

¹ Le préposé fixe le jour et l'heure des sépultures. Il tient compte, dans la mesure du possible, des demandes des familles et des disponibilités des célébrants des cérémonies religieuses.

² Il accorde les dérogations aux délais légaux de sépulture sur présentation d'une déclaration médicale.

Article 9 Déroulement

¹ Les cérémonies et convois funèbres doivent se dérouler dans l'ordre et la décence.

² Le préposé prend les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la décence dans les cérémonies et les convois funèbres.

Article 10 Exceptions

¹ La Municipalité ou le service communal en charge du cimetière peuvent exceptionnellement différer les cérémonies ou convois funèbres qui, en fonction de l'heure et du lieu prévu, entraîneraient de graves perturbations du trafic routier.

² La Municipalité peut exceptionnellement interdire les cérémonies ou convois funèbres pour des motifs d'ordre public.

CHAPITRE IV CIMETIÈRE, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 Généralités (art. 47 RDSPP)

¹ La Commune pourvoit à l'inhumation de toute personne décédée sur son territoire, qu'elle y soit domiciliée ou non, à moins que ses proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps.

² Si les proches de la personne décédée en font la demande et établissent que l'autorité sanitaire du lieu du décès ne s'oppose pas au transport du corps, l'obligation communale de pourvoir à l'inhumation s'étend:

- aux personnes domiciliées dans la Commune, mais décédées hors de son territoire;
- aux personnes domiciliées et décédées hors de la Commune, mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

³ Les personnes ayant résidé pendant 30 années consécutives sur le territoire de la Commune de Renens sont assimilées à celles qui y sont domiciliées.

⁴ La Municipalité peut exceptionnellement décider de pourvoir à l'inhumation de personnes décédées qui ne répondent pas aux conditions des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Article 12 Responsabilité

¹ Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public.

² La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels ou par des tiers aux tombes et niches et à leurs aménagements.

Article 13 Ordre public

¹ Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité des lieux est interdit.

² Il est en outre interdit:

- a) de laisser pénétrer dans le cimetière des enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte responsable;
- b) d'y introduire ou d'y laisser pénétrer des animaux, même s'ils sont tenus en laisse;
- c) d'abîmer ou de détériorer les plantations, les gazons, les monuments et les installations;
- d) de cueillir ou de prélever des fleurs et des plantes, sauf sur la tombe de proches ou d'alliés;

e) de déposer des déchets hors des emplacements prévus à cet effet.

Article 14 Véhicules

¹ L'entrée du cimetière est interdite à tous les véhicules, hormis les chaises roulantes avec ou sans moteur.

² Toutefois, peuvent être introduits dans le cimetière les véhicules:

- a) des pompes funèbres;
- b) des services communaux;
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du personnel du cimetière, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées, de monuments funéraires ou de plantes.

Article 15 Heures d'ouverture

¹ La Municipalité fixe les heures pendant lesquelles le cimetière est ouvert au public.

CHAPITRE V TOMBES ET CONCESSIONS

Article 16 Principe

¹ L'inhumation peut avoir lieu dans une tombe à la ligne ou dans une tombe concédée.

Article 17 Regroupement par secteur

¹ Le cimetière est divisé en différents secteurs, conformément à un plan approuvé par la Municipalité, à savoir:

- a) tombes pour corps « à la ligne » pour adultes;
- b) tombes pour corps « à la ligne » pour enfants jusqu'à 12 ans;
- c) tombes cinéraires « à la ligne »;
- d) tombes cinéraires dans une niche du columbarium;
- e) concessions de corps simples;
- f) concessions de corps doubles, triples ou quadruples;
- g) concessions cinéraires simples en terre;
- h) concessions cinéraires doubles en terre;
- i) caveau cinéraire collectif dit « Jardin du souvenir ».

Article 18 Dispositions applicables à toutes les tombes

¹ La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est interdite.

² Les inhumations de corps dans les différents secteurs se font selon les plans respectifs.

Article 19 Tombes à la ligne

¹ Les tombes sont placées à la suite les unes des autres, d'une manière continue et espacées régulièrement, sans distinction de confession, de famille ou de sexe.

Article 20 Inhumation de cendres (art. 63 RDSPF)

¹ Deux urnes cinéraires au maximum peuvent être inhumées dans une tombe à la ligne avec l'accord du préposé et l'accord des ayants droit. Ce nombre est porté à quatre pour les concessions de corps double, et augmenté de deux pour chaque corps supplémentaire dans la concession.

² L'inhumation d'une ou de plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation.

Article 21 Cercueils spéciaux

¹ L'inhumation d'un cercueil plombé, zingué ou fabriqué avec toute autre matière ne se prêtant pas à la désagrégation rapide est autorisée que dans les concessions pour corps.

Article 22 Dimension des tombes

¹ Les dimensions minimales des tombes sont les suivantes:

	<i>Largeur</i>	<i>Longueur</i>
<i>Tombes</i>		
Pour adultes à la ligne	75 cm	200 cm
Pour enfants à la ligne	60 cm	160 cm
Cinéraires à la ligne	60 cm	90 cm
Cinéraires dans une niche du columbarium	Dimension des niches du columbarium	
<i>Concessions</i>		
De corps simple	100 cm	200 cm
De corps double	200 cm	200 cm
De corps triple	300 cm	200 cm
De corps quadruple	400 cm	200 cm
Cinéraires simples en terrain	70 cm	120 cm
Cinéraires doubles en terrain	140 cm	120 cm

² Les tombes doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres (art. 59 RDSPF).

³ Les concessions doivent être placées à une distance de 50 cm au moins les unes des autres.

Article 23 Concessions

¹ Toute concession fait l'objet d'un contrat écrit entre les personnes intéressées et le service communal en charge du cimetière.

² Les concessions ne peuvent être réservées et ne sont octroyées que dans les secteurs prévus à cet effet.

³ L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place.

Article 24 Durée

¹ La durée des concessions est de 30 ans dès l'inhumation ; pour les concessions multiples, les années sont comptées à partir de l'inhumation du premier corps.

² Les concessions sont renouvelables par périodes de 15 ans, au maximum quatre fois.

³ Un nouveau corps ne peut être inhumé dans une concession dont la durée de validité restante est inférieure à trente ans, que moyennant le renouvellement de la concession pour autant de périodes de quinze ans qu'il est nécessaire.

⁴ La taxe relative à ladite prolongation est perçue lors de chaque inhumation.

Article 25 Utilisation

¹ Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.

² Il est toutefois admis d'inhumér dans une concession de corps ou cinéraire une ou plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

CHAPITRE VI AMÉNAGEMENT DES TOMBES

Article 26 Aménagement et entretien des tombes (art. 68 RDSPPF)

¹ A défaut de dispositions de dernière volonté de la personne décédée, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient en premier lieu au conjoint survivant ou au partenaire enregistré, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession (art. 68 RDSPPF).

² Toute contestation entre les intéressés est tranchée par le service communal en charge du cimetière après avoir entendu les parties.

³ La décision doit être prise en s'inspirant de la volonté présumée de la personne décédée.

⁴ Elle peut déroger à la règle de l'alinéa 1 si des circonstances spéciales le justifient.

Article 27 Délai d'aménagement

¹ L'aménagement définitif des tombes et des concessions et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que 8 mois au moins après l'inhumation du corps et selon les instructions du personnel du cimetière.

² Ce délai n'est pas applicable pour les tombes cinéraires et les concessions cinéraires.

Article 28 Autorisation de pose

¹ Tout projet de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du service communal en charge du cimetière ; la demande d'autorisation doit être accompagnée de plans à l'échelle 1:10 montrant le monument de face et de profil.

² L'autorisation d'installer un monument funéraire est rendue par écrit au demandeur. Elle indique notamment que:

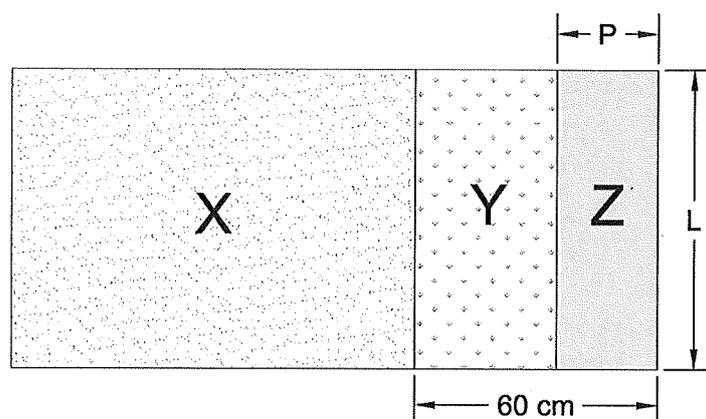
- a) seul le monument tel que présenté dans la demande d'autorisation est admis à la pose;
- b) la pose du monument doit avoir lieu dans l'année qui suit la délivrance de l'autorisation, sans quoi une nouvelle demande doit être déposée;
- c) la pose du monument est interdite les vendredis après-midis, samedis, dimanches et jours fériés, ainsi qu'à la Toussaint et la veille de celle-ci, par mauvais temps ou sur sol gelé;
- d) la pose du monument doit être annoncée au préposé au moins deux jours ouvrables à l'avance ;
- e) la pose du monument a lieu en présence et selon les instructions du préposé du cimetière;
- f) le monument devra être enlevé de la tombe, par le demandeur ou ses héritiers, dans les six mois qui suivent la publication de l'avis de désaffectation paru dans la « Feuille des avis officiels », la presse locale et sur le site internet de la Commune;
- g) faute par lui ou par ses héritiers de procéder à cette opération ou de formuler une revendication expresse, les ayants-droit seront réputés avoir fait abandon de leur droit de propriété sur le monument au profit de la Commune et, dès lors, celle-ci pourra librement en disposer.

³ L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions et moyennant le paiement d'une taxe.

⁴ Les alinéas 1 à 3 du présent article sont également applicables au remplacement d'un monument et à la modification ou aux adjonctions apportées à un monument.

Article 29 Aménagement des tombes

¹ Les tombes sont aménagées selon le schéma suivant:



² Les surfaces X et Y sont réservées aux plantations ; aucun monument ou entourage ne peut y être posé.

³ Ces surfaces peuvent être plantées pendant cinq ans à compter du jour de l'inhumation. À l'expiration de la cinquième année, la surface X est engazonnée aux frais de la Commune, et seule la surface Y peut accueillir des plantations.

⁴ La surface Z est réservée au monument funéraire. Les dimensions de celui-ci doivent être les suivantes:

	Largeur (L)	Profondeur (P)	Hauteur
<i>Tombes:</i>			
Pour adultes	Maximum 70 cm	10 à 40 cm	Maximum 130 cm
Pour enfants	Maximum 60 cm	10 à 40 cm	Maximum 100 cm
Cinéraires	Maximum 60 cm	10 à 40 cm	Maximum 100 cm
Cinéraires, dans une niche du columbarium	Dimensions des niches du columbarium		
<i>Concessions:</i>			
Corps simple	Maximum 100 cm	10 à 40 cm	Maximum 150 cm
Corps double	Maximum 200 cm	10 à 40 cm	Maximum 150 cm
Corps triple	Maximum 300 cm	10 à 40 cm	Maximum 150 cm
Corps quadruple	Maximum 400 cm	10 à 40 cm	Maximum 150 cm
Cinéraires simples en terrain	Maximum 70 cm	10 à 40 cm	Maximum 100 cm
Cinéraires doubles en terrain	Maximum 140 cm	10 à 40 cm	Maximum 100 cm

⁵ La hauteur des monuments est mesurée depuis le niveau du sol; elle inclut le socle et la stèle.

⁶ Les plaques inclinées ou pupitres servant de stèle auront 6 cm d'épaisseur au minimum.

⁷ Les stèles auront 10 cm d'épaisseur au minimum.

Article 30 Pose

¹ Les monuments doivent être posés conformément au plan établi pour chaque secteur et aux instructions du service communal en charge du cimetière.

² Les monuments de chaque ligne doivent être alignés selon les instructions du service communal en charge du cimetière.

³ Ils doivent être posés sur des fondations en béton ou des dalles bétonnées dont le dessus est enterré à 10 cm du niveau du sol au moins.

Article 31 Matériaux et ornements

¹ Sont interdits, sauf dérogation du service communal en charge du cimetière:

- a) les matières délicates ou friables pouvant subir les atteintes du gel, notamment le verre, la céramique et la porcelaine, ainsi que tous les objets et matériaux de pacotille;
- b) l'éternit, la fonte, le métal en feuille, les matières plastiques;
- c) les métaux nécessitant un entretien régulier;
- d) les portes-couronnes, les barrières, les chaînes;
- e) les lampes solaires, les lanternes qui ne sont pas fixées au monument;
- f) le placage en pierre, les dalles, les cailloux, les gravillons;
- g) les couronnes, corbeilles et arrangements de fleurs artificielles de mars à novembre;
- h) les statuettes à l'instar des angelots, sauf sur les tombes pour enfants.

² Les éléments interdits sont enlevés d'office par le personnel du cimetière, sans autre avis.

³ Les éléments autorisés sont enlevés d'office par le personnel du cimetière lorsqu'ils sont abîmés après un préavis de 2 mois.

Article 32 Délimitation

¹ Des chemins en dalles, fournis par la Commune, délimitent les tombes pendant cinq ans au moins à compter du jour de l'inhumation.

² Les tombes sont ensuite intégrées dans une surface de gazon conformément à l'article 29 du présent règlement.

Article 33 Plantations

¹ Les plantations sont seules autorisées sur les surfaces X et Y définies à l'article 29 du règlement.

² Les plantations durables, à l'instar d'arbustes ou de rosiers, sont seules autorisées sur la surface Y.

³ Sont interdites:

- a) les plantes qui, de par leur croissance, dépasseraient la hauteur ou la largeur maximum admise pour le monument ou empiéteraient sur les autres tombes;
- b) les plantes exotiques à l'instar des palmiers;
- c) les plantes envahissantes;
- d) les plantes particulièrement sensibles aux maladies (exemple: buis).

⁴ Les plantes interdites sont enlevées d'office par le personnel du cimetière, sans autre avis.

CHAPITRE VII ENTRETIEN DES TOMBES

Article 34 Généralités

¹ Les parents ou alliés du défunt sont tenus d'entretenir la tombe avec soin.

Article 35 Etat d'abandon (art. 69 RDSPF)

¹ Lorsqu'une tombe ou une concession est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, les ayants-droit sont invités à procéder à sa remise en état dans un délai de trois mois.

² Passé ce délai, la Commune procède à l'engazonnement de la tombe ou de la concession à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation du service communal en charge du cimetière.

Article 36 Entretien communal

¹ La Commune veille à ce que le cimetière soit entretenu, aménagé et clôturé avec soin (art. 66 RDSPF).

² Elle entretient toutes les surfaces engazonnées à ses frais.

³ Elle veille à la sauvegarde des monuments et des plantes lorsqu'elle effectue des travaux d'entretien.

CHAPITRE VIII COLUMBARIUM

Article 37 Généralités

¹ Le columbarium est destiné au dépôt d'urnes funéraires renfermant les cendres des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

² Les personnes ayant résidé pendant trente années consécutives sur le territoire communal et y résidant au moment de leur décès sont assimilées aux personnes domiciliées sur le territoire communal.

³ La Municipalité peut, à titre exceptionnel et si la place le permet, autoriser l'utilisation du columbarium par d'autres personnes.

⁴ Les niches du columbarium ne peuvent être réservées.

Article 38 Utilisation

¹ Les niches du columbarium sont mises à disposition pour une période de quinze ans, avec possibilité de renouvellement pour une période de même durée.

² Les petites niches peuvent recevoir jusqu'à deux urnes cinéraires.

³ Les grandes niches peuvent recevoir jusqu'à quatre urnes.

⁴ Les urnes doivent être conçues de façon à pouvoir entrer dans les niches.

Article 39 Frais

¹ Les niches du columbarium sont mises gratuitement à disposition des personnes domiciliées sur le territoire communal au moment de leur décès pour une période de quinze ans (se référer à l'article 40, al. 3, concernant la plaque de fermeture); une taxe est perçue en cas de renouvellement.

² Une taxe est perçue par la Commune pour l'utilisation du columbarium par d'autres personnes.

Article 40 Aménagement

¹ Les niches du columbarium sont numérotées.

² Les niches utilisées sont fermées par une plaque en marbre fournie par la Commune.

³ La plaque et tous les frais liés à sa réalisation, aux inscriptions qu'elle porte, et à sa pose sont à la charge de la famille du défunt.

⁴ Toute décoration est interdite sur la façade des columbariums.

⁵ L'article 31 du présent règlement s'applique aux columbariums par analogie.

CHAPITRE IX CAVEAU COLLECTIF

Article 41 Caveaux

¹ La création de caveaux est interdite.

Article 42 Jardin du souvenir

¹ Les cendres sont déposées au Jardin du souvenir lorsque:

- a) le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas;
- b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans un délai de trente jours dès la réception au cimetière;
- c) en cas de désaffectation, dans les cas prévus au chapitre X du présent règlement.

² Pour que les cendres soient déposées au Jardin du souvenir, le préposé doit être en possession d'une copie du procès-verbal d'incinération et de la déclaration d'abandon des cendres le jour de l'inhumation.

CHAPITRE X DÉSFFECTATION

Article 43 Désaffectation (art. 70 RDSPF)

¹ La désaffectation totale ou partielle du cimetière est du ressort du service communal en charge du cimetière.

Article 44 Avis (art. 70 RDSPF)

¹ La désaffectation est portée à la connaissance du public six mois à l'avance au moins par des avis insérés dans la « Feuille des avis officiels », la presse locale et sur le site internet de la Commune.

² Ces avis mentionnent que les monuments et objets garnissant les tombes doivent être repris par les intéressés dans un délai de six mois, faute de quoi ils pourront être enlevés d'office par le service communal compétent.

³ Les personnes qui, en qualité de propriétaire, ont fait installer un monument funéraire ou, en cas de prédécès de celles-ci, leurs héritiers ou proches qui se sont fait connaître auprès de la Commune sont en outre avisées par écrit de la désaffectation dans la mesure du possible.

Article 45 Délais (art. 64 et 71 RDSPF)

¹ La désaffectation des tombes peut être librement ordonnée:

- a) après le minimum légal de 25 ans pour les tombes pour corps;
- b) après 25 ans pour les tombes cinéraires;
- c) après le minimum légal de 30 ans pour les concessions, ou à chaque échéance de renouvellement.

Article 46 Monuments et objets (art. 72 RDSPF)

¹ A l'expiration du délai fixé selon l'article 44, alinéa 2, le service communal en charge du cimetière dispose librement des monuments et objets garnissant les tombes.

² Si une revendication expresse des intéressés a été formulée en temps utile, l'autorité leur impartit un ultime délai pour procéder à l'enlèvement.

Article 47 Ossements (art. 74 RDSPF)

¹ Le sort des ossements humains au moment de la désaffectation des tombes est réglé par l'une des solutions suivantes, sur demande des proches et à leurs frais:

- a) les ossements peuvent être transférés dans une concession;
- b) les ossements peuvent être transportés en vue d'inhumation dans le cimetière ou l'ossuaire d'une autre commune avec l'autorisation du préposé;
- c) les ossements peuvent être incinérés et les cendres remises aux proches; dans ce cas, la Commune ne fournit pas de tombe pour le dépôt des cendres, cependant elle propose aux proches de déposer les cendres au Jardin du souvenir.

² Si aucun proche ne s'est manifesté dans le délai imparti à l'article 44 du présent règlement et qu'il n'est pas fait application de l'alinéa 1 ci-dessus, la Commune conserve à ses frais les ossements en terre.

Article 48 Cendres

¹ Le sort des cendres au moment de la désaffectation des tombes est réglé par l'une des solutions suivantes, sur demande des proches et à leurs frais:

- a) les cendres peuvent être transférées dans une tombe ou une concession préexistante;
- b) les cendres peuvent être déposées dans le Jardin du souvenir;
- c) les cendres peuvent leur être remises.

² Si aucun proche ne s'est manifesté dans le délai imparti à l'article 44 du présent règlement et qu'il n'est pas fait application de l'alinéa 1 ci-dessus, la Commune dépose à ses frais les cendres dans le Jardin du souvenir.

CHAPITRE XI EXHUMATION

Article 49 Autorisation (art. 54 RDSPF)

¹ Sous réserve des cas d'enquête judiciaire et de l'exhumation d'urnes cinéraires, toute exhumation nécessite l'autorisation du département.

² L'exhumation d'urnes cinéraires nécessite l'autorisation du préposé, qui décide après avoir vérifié la qualité d'ayant droit de l'auteur de la demande.

³ En cas de doute ou de conflits d'intérêts, le préposé transmet la demande au Préfet.

Article 50 Procédure et frais (art. 55 RDSPF)

¹ L'exhumation d'un corps inhumé depuis moins de vingt-cinq ans a lieu en présence du médecin-délégué ou d'un médecin désigné par le département, ainsi que du préposé.

² Les frais d'exhumation et de transport, ainsi que l'indemnité due au médecin sont à la charge de la personne ou de l'autorité qui a requis l'exhumation.

³ Les dispositions pénales s'appliquent aux frais des exhumations motivées par une enquête judiciaire.

Article 51 Exécution

¹ Si moins de vingt-cinq ans se sont écoulés au moment de l'exhumation, les travaux y relatifs sont confiés à l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille, après creusage de la fosse jusqu'au niveau du dessus du cercueil par le personnel du cimetière.

CHAPITRE XII TAXES ET ÉMOLUMENTS

Article 52 Compétence

¹ La Municipalité arrête le montant des frais, taxes et émoluments perçus en vertu du règlement.

² Elle peut, exceptionnellement, dispenser les intéressés du paiement des taxes et émoluments.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 53 Droit transitoire

¹ Les monuments funéraires, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant son entrée en vigueur, peuvent être maintenus.

² Les autorisations de pose de monuments qui ont été délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement conservent leur validité.

³ Les délais de désaffectation prévus par le présent règlement s'appliquent à toutes les tombes dès son entrée en vigueur.

⁴ La durée initiale des concessions octroyées avant l'entrée en vigueur du présent règlement reste inchangée; le renouvellement se fait aux conditions du présent règlement.

⁵ La Municipalité arrête les autres mesures transitoires nécessaires.

Article 54 Voies de droit

¹ Les décisions en matière de taxes et émoluments peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôt. Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôt peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Les décisions qui ne concernent ni les taxes ni les émoluments,

a) rendues par une Direction ou un service de l'administration communale, sont susceptibles de recours administratif à la Municipalité,

b) rendues par la Municipalité, sont susceptibles d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

³ La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) s'applique pour le surplus.

Article 55 Infractions

¹ Sauf disposition contraire en matière de la législation cantonale et fédérale, les infractions au règlement et aux décisions prises en vertu de ses dispositions sont passibles des sanctions prévues en matière de contravention.

² La poursuite a lieu conformément aux dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions et du règlement de police.

Article 56 Sanctions

¹ Lorsqu'il constate que des travaux sont exécutés sans autorisation ou contrairement à l'autorisation délivrée, le service communal en charge du cimetière en ordonne l'arrêt immédiat.

² Le cas échéant, il peut exiger du contrevenant l'enlèvement des monuments, entourages et ornements posés ou en cours de pose dans un délai raisonnable. A l'échéance de ce délai, il est procédé à l'enlèvement de ces objets aux frais du contrevenant.

Article 57 Abrogation

¹ Le règlement communal du 7 septembre 1990 sur les inhumations, les incinérations et le cimetière est abrogé.

Article 58 Exécution

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 59 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 9 septembre 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic:



Jean-François Clément

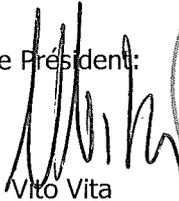
Le Secrétaire municipal:



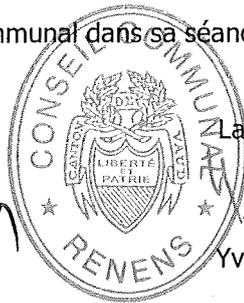
Michel Veyre

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 12 décembre 2019

Le Président:



Vito Vita



La Secrétaire:



Yvette Charlet

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale le 6.2.2020

La Cheffe du Département:



Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

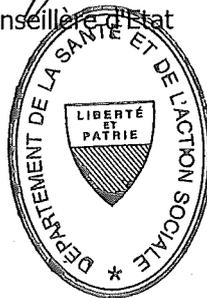


TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1	Champ d'application.....	3
Article 2	Réserves.....	3
CHAPITRE II	COMPÉTENCES.....	3
Article 3	Municipalité.....	3
Article 4	Préposé.....	3
Article 5	Services communaux.....	4
CHAPITRE III	CÉRÉMONIES ET CONVOIS FUNÉBRES.....	4
Article 6	Convois funèbres (51 RDSPF).....	4
Article 7	Itinéraire.....	4
Article 8	Heures (art. 41 RDSPF).....	4
Article 9	Déroulement.....	5
Article 10	Exceptions.....	5
CHAPITRE IV	CIMETIÈRE, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 11	Généralités (art. 47 RDSPF).....	5
Article 12	Responsabilité.....	5
Article 13	Ordre public.....	5
Article 14	Véhicules.....	6
Article 15	Heures d'ouverture.....	6
CHAPITRE V	TOMBES ET CONCESSIONS.....	6
Article 16	Principe.....	6
Article 17	Regroupement par secteur.....	6
Article 18	Dispositions applicables à toutes les tombes.....	6
Article 19	Tombes à la ligne.....	6
Article 20	Inhumation de cendres (art. 63 RDSPF).....	7
Article 21	Cercueils spéciaux.....	7
Article 22	Dimension des tombes.....	7
Article 23	Concessions.....	7
Article 24	Durée.....	7
Article 25	Utilisation.....	8
CHAPITRE VI	AMÉNAGEMENT DES TOMBES.....	8
Article 26	Aménagement et entretien des tombes (art. 68 RDSPF).....	8
Article 27	Délai d'aménagement.....	8
Article 28	Autorisation de pose.....	8
Article 29	Aménagement des tombes.....	9
Article 30	Pose.....	9
Article 31	Matériaux et ornements.....	10
Article 32	Délimitation.....	10
Article 33	Plantations.....	10
CHAPITRE VII	ENTRETIEN DES TOMBES.....	10
Article 34	Généralités.....	10
Article 35	Etat d'abandon (art. 69 RDSPF).....	10
Article 36	Entretien communal.....	11
CHAPITRE VIII	COLUMBARIUM.....	11
Article 37	Généralités.....	11
Article 38	Utilisation.....	11
Article 39	Frais.....	11

Article 40	Aménagement.....	11
CHAPITRE IX	CAVEAU COLLECTIF	11
Article 41	Caveaux.....	11
Article 42	Jardin du souvenir.....	12
CHAPITRE X	DÉSFFECTATION.....	12
Article 43	Désaffectation (art. 70 RDSPF).....	12
Article 44	Avis (art. 70 RDSPF).....	12
Article 45	Délais (art. 64 et 71 RDSPF)	12
Article 46	Monuments et objets (art. 72 RDSPF)	12
Article 47	Ossements (art. 74 RDSPF).....	12
Article 48	Cendres.....	13
CHAPITRE XI	EXHUMATION.....	13
Article 49	Autorisation (art. 54 RDSPF).....	13
Article 50	Procédure et frais (art. 55 RDSPF).....	13
Article 51	Exécution.....	13
CHAPITRE XII	TAXES ET ÉMOLUMENTS	13
Article 52	Compétence	13
CHAPITRE XIII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	14
Article 53	Droit transitoire	14
Article 54	Voies de droit.....	14
Article 55	Infractions	14
Article 56	Sanctions	14
Article 57	Abrogation.....	14
Article 58	Exécution.....	14
Article 59	Entrée en vigueur.....	15